



**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de s'arrêter ou de stationner au droit des travaux,
- limitation de la vitesse à 50 km/h, puis à 30 km/h,

**Les véhicules de l'entreprise devront se stationner en accotement à cheval sur la rive de la chaussée.**

**Une pré-signalisation devra être installée et maintenue en place avant le chantier (en particulier de part et d'autre de l'ouvrage d'art et en sortie du carrefour avec la D937) afin d'informer les usagers de la proximité du chantier, ceci pour pallier le manque de visibilité.**

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) de Lens-Hénin,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Monsieur le directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) de Lens-Hénin,
- Monsieur le responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

LIEVIN, le... 11 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le directeur de la Maison du Département  
aménagement et développement territorial de Lens-Hénin

Olivier PARIS

